COVID 19 et plaisance : les réponses à vos questions

La navigation de plaisance est-elle considérée comme une activité sportive ?

Non, la navigation de plaisance est interdite
(les activités de plaisance, de tourisme ou de loisir nautique sont interdites)

La navigation en voile légère est-elle aussi interdite ?

Oui, toute navigation y compris la voile légère est interdite, ainsi que l'accès aux cales de mise à l'eau.

Puis-je venir bricoler à bord de mon bateau ?

Non, le personnel du port fera le tour des pontons, de même que les professionnels du nautisme mandatés par des clients ayant un bateau à flot.

Pour tous ces points, le maître-mot est :
« je reste chez moi pour protéger ma vie et protéger les autres »

J'habite sur mon bateau, seul(e) : m'est-il possible de sortir en mer, car je n'aurai de contact avec personne ?

Non, même dans ce cas la navigation est interdite. Limiter la navigation c'est limiter les interventions de secours en mer et limiter l'usage des hôpitaux.

J'habite sur mon bateau, est-ce que mes déchets seront collectés ?

La collecte des déchets ménagers (bacs bleus et sacs noirs) est toujours assurée, ainsi que la collecte des recyclables (bacs et sacs jaunes), aux jours habituels.

A noter : (précaution pour respecter le travail de ceux qui collectent et trient les déchets).
Les gants, masques et autres mouchoirs doivent absolument être jetés dans un sac isolé et fermé, lui-même jeté dans le sac noir ou le bac bleu des ordures ménagères.

J'habite sur mon bateau ; puis-je circuler librement sur les pontons ou à terre ?

Le bateau ne peut pas naviguer, mais les personnes peuvent rester à bord.

Le bateau est traité comme une habitation à terre, il faut donc utiliser la même *attestation dérogatoire officielle* pour sortir du bateau.

Le bateau étant la résidence, il est logique de pouvoir s'y rendre et d'en sortir pour aller à la capitainerie (sanitaires) ou pour faire ses courses.

En cas de coup de vent annoncé, est-ce que je peux venir reprendre mes amarres ?

Non, le personnel du port fera le tour des bateaux régulièrement.

Mais le libre accès reste possible pour les professionnels du nautisme, dont plusieurs entreprises continuent leur surveillance de navires (pour ceux qui ont cette prestation avec des plaisanciers).

Un bateau qui arrive de l'extérieur peut-il entrer dans le port ?

Non, car tout déplacement est interdit.
Exception : s'il s'agit d'un déplacement par un professionnel du nautisme, muni d'une attestation et d'un justificatif.

Un bateau qui arrive de l'extérieur peut-il entrer dans le port ?

Oui, mais il ne pourra plus sortir avant la fin de l'alerte sanitaire.
ATTENTION ! Chaque port pouvant fermer ou non son accès : renseignez-vous au préalable par téléphone.

Cela vaut aussi pour les navires immatriculés à l'étranger.
A ce jour, il n'existe aucune procédure spécifique de déclaration ni de quarantaine pour ces navires.

A noter :
Ressortissants étrangers, communautaires ou non : pour un rapatriement vers leur pays d'origine, ils doivent se rapprocher de leurs ambassades respectives.

Est-ce que l'on risque une amende pour le non-respect de la réglementation ?

Oui, toute personne en mer est passible des mêmes sanctions qu'à terre.

Les piétons peuvent-ils se rendre sur la passerelle Nelson Mandela et la digue du Nouveau Monde ?

Non, toutes les digues sont fermées au public.

Est-il possible d'accèder au littoral ?

Non, un arrêté préfectoral interdit l'accès aux plages du département, aux chemins et sentiers côtiers, aux espaces dunaires, aux canaux, aux forêts et cales de mise à l'eau des bateaux situés sur le littoral (*infos complêtes sur le site de la Préfecture*).

Par ailleurs, en milieu urbanisé, cet arrêté interdit aussi la fréquentation piétonne, cycliste et à tout véhicule non autorisé sur les espaces publics du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, sauf motif professionnel justifié.

Le bus de mer et le «Passeur» sont-ils en service ?

Non, la CDA à décidé d'interrompre les services Bus de mer, Passeur, Yélo la nuit et la navette «Ville en Bois». Les services Libre-service vélos, Yélomobile, et ISIGO fonctionnent normalement.

Comment est assurée la sécurité des bateaux et des installations ?

L'accès aux pontons reste filtré par les codes/cartes. Tout le monde n'y a donc pas accès.
Notre présence reste effective 24/7 : des agents se relaient le jour et la nuit.

Le système de vidéo protection reste totalement opérationnel.
Même si nous ne sommes pas « gardiens » des navires et n'avons pas de responsabilité sur les vols, notre vigilance ne baisse pas pendant cette période particulière.

Une anomalie ? Contactez la Capitainerie au 05 46 44 41 20 ou par VHF (canal 9).

Suis-je autoriser à quitter un port à bord de mon bateau pour rejoindre mon port d'attache ?

Oui, mais je ne pourrai plus repartir, et, avant le trajet, je dois prévenir le CROSS (par appel au 196 ou au 02 97 55 35 35), en indiquant
- La date de départ et d'arrivée
- Le nom du bateau et son immatriculation
- Le nombre de personnes à bord
- Un numéro de téléphone portable joignable à bord.

Je suis professionnel(le) du nautisme ; le gouvernement promet des mesures de report ou allègement des charges pour les entreprises. Le port de plaisance de La Rochelle va-t-il aussi appliquer des mesures financières compensatoires ?

Les mécanismes d'Etat de solidarité sont mis en œuvre sur des dispositifs qui lui sont propres.

Notre port de plaisance – Etablissement public Industriel et Commercial - n'a reçu aucune instruction particulière en ce sens jusqu'à présent.
TOUTEFOIS, le 13 mars dernier, le Conseil d'Administration du port a entériné la possibilité de reporter d'un, voire deux mois le paiement des mensualités. C'est par ce mécanisme que le port participe au soutien de la filière professionnelle.

Contact : Mme Chotard - E-mail : chotard@portlarochelle.com .

Les plaisanciers auront-ils une remise sur leur place de port ?

Seules des raisons techniques propres au port, rendant impossible l'accès à votre bateau ou son usage, seraient susceptibles de conduire à des remises commerciales.

Si l'État français devait prendre des mesures contraignantes pour l'utilisation de votre bateau, c'est auprès de lui qu'il conviendra de demander compensation.

Seules des raisons techniques propres au port rendant impossible l'accès à votre bateau ou son usage seraient susceptibles après délibération de son conseil d'administration de conduire à des mesures de remise commerciales.
Si l'Etat français devait prendre des mesures contraignantes pour l'utilisation de votre bateau, c'est auprès de lui qu'il conviendra de demander compensation.

Article à ce sujet sur le site du port : *https://www.portlarochelle.com/immobilisation-forcee-dunbateau-dans-un-port-de-plaisance-paiement-de-la-redevance/*